

L'interlocuteur unique et la CNSS sont tenus d'effectuer toutes les formalités, nécessaires, et ce, conformément aux procédures prévues à l'article 5 du présent décret.

Art. 8. - Le promoteur est tenu, dans tous les cas, de respecter les règlements relatifs à l'environnement, à l'adaptation du local aux conditions nécessaires à l'exercice de l'activité, à la sécurité générale et à la protection contre les incendies sans qu'il soit tenu de présenter une attestation préalable à ce propos. Les administrations, les collectivités locales et les établissements publics concernés sont tenus de faire les constats et les contrôles nécessaires, sous réserve pour le promoteur d'accomplir toutes les formalités relatives à la santé et à la sécurité professionnelle qui sont exigées par les lois.

Art. 9. - Outre les fonctions qui lui sont attribuées par les articles précédents, l'interlocuteur unique est chargé, aussi, de fournir les informations et les renseignements nécessaires au promoteur individuel et de le renseigner sur les procédures réglementaires et administratives nécessaires pour l'exercice de son activité.

L'interlocuteur unique peut aussi demander aux administrations et établissements concernés par les procédures de création des projets individuels de lui fournir toutes les informations relatives aux différentes mesures à prendre concernant un projet déterminé.

Art. 10. - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 11. - Les dispositions de ce décret entrent en vigueur à partir du 1er janvier 2001.

Art. 12. - Les ministres et secrétaires d'Etat concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 octobre 2000.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### **NOMINATIONS**

#### **Par décret n° 2000-2476 du 31 octobre 2000.**

Monsieur Abdellatif H'Mam, conseiller des services publics, est nommé chargé de mission auprès du Premier ministre.

#### **Par décret n° 2000-2477 du 31 octobre 2000.**

Monsieur Abdellatif H'Mam, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur général de la formation et du perfectionnement au Premier ministère.

## **MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**Décret n° 2000-2478 du 31 octobre 2000, rapportant en partie les effets du décret n° 95-315 du 20 février 1995, rapportant en partie les effets du décret n° 66-96 du 5 mars 1966, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Tunis d'immeubles nécessaires à l'aménagement de Borj Ali Raïs.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret du 30 août 1858, portant création de la commune de Tunis,

Vu le décret n° 66-96 du 5 mars 1966, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Tunis d'immeubles nécessaires à l'aménagement de Borj Ali Raïs.

Vu le décret n° 95-315 du 20 février 1995, rapportant en partie les effets du décret n° 66-96 du 5 mars 1966, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Tunis d'immeubles nécessaires à l'aménagement de Borj Ali Raïs.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tunis dans sa séances du 7 octobre 1999,

Vu l'avis des ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat.

Décète :

Article premier. - Sont annulés en partie les effets du décret n° 95-315 du 20 février 1995, en ce qui concerne l'immeuble indiqué sur le plan annexé au présent décret et désigné ci-après :

N° d'ordre	Nom de la propriété	N° du titre foncier	Superficie en m2	Noms des propriétaires ou présumés tels
63	Blanche Félicité	18326	859	Tringali Francesco Tringali Ada Tringali Elena Edwige castro Sebastiano Castro

Art. 2. - Le président de la commune de Tunis est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 octobre 2000.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## **MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**Décret n° 2000-2479 du 31 octobre 2000, portant création d'un périmètre public irrigué à El Haza de la délégation de Foussana, au gouvernorat de Kasserine.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 98-751 du 30 mars 1998,

Vu le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, réunie le 3 mai 2000,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé, un périmètre public irrigué à El Haza, de la délégation de Foussana au gouvernorat de Kasserine sur une superficie de soixante hectares (60 ha), délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de vingt hectares (20 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à un hectare (1 ha) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué d'El Haza, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à deux cent trente dinars (230 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine approuvée par le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988, est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Les ministres de l'agriculture, des finances et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 octobre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

## NOMINATION

**Par décret n° 2000-2480 du 30 octobre 2000.**

Monsieur Fethi Ichaoui, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la conservation des eaux et du sol au commissariat régional au développement agricole du Kef.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

### NOMINATIONS

**Par décret n° 2000-2481 du 30 octobre 2000.**

Monsieur Doukali Marouane, médecin principal de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-sanitaire à l'hôpital de Tataouine (Sec. des consultations externes et urgence).

**Par décret n° 2000-2482 du 30 octobre 2000.**

Monsieur Houssemeddine Zouche, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service du contentieux administratif à l'unité juridique et du contentieux au ministère de la santé publique.

## MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

**Décret n° 2000-2483 du 31 octobre 2000, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises à Balôum à la délégation de Kalâa El Kobra au gouvernorat de Sousse et nécessaires à la réalisation d'ouvrages pour le transfert des eaux de ruissellement de Oued Hlig Erzeg à Oued Khaled pour la protection de l'agglomération de Bir Zommit des inondations.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Décète :

Article premier. - Sont expropriées, pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat, en vue d'être incorporées au domaine public hydraulique, pour être mises à la disposition du ministère de l'agriculture, des parcelles de terre nues sises à Balôum à la délégation de Kalâa El Kobra